

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°024/2020/DDT DU 24 JAN, 2020

relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2-2, L.423-25-1, L.424-15 et L.425-3, L.428-15 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU le code forestier et notamment l'article L.122-10 ;
- VU le code pénal et notamment l'article L.223-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1906 portant interdiction de la chasse sur les chemins publics complété par l'arrêté préfectoral n° 245/99 du 27 avril 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges (SDGC) modifié par les arrêtés préfectoraux n°474/2019/DDT du 25 juin 2019 et n°660/2019/DDT du 23 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/98 du 27 mars 1998 sur la sécurité à la chasse pratiquée en battue modifié par l'arrêté préfectoral n° 1884/98 du 28 juillet 1998 ;
- VU la circulaire n°82-152 du 15 janvier 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour un motif de sécurité publique de prévenir les risques d'accidents liés à l'exercice de la chasse ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de tirs en certains lieux permet de limiter ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de tirs en certains lieux permet de prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'absence de SDGC validé à compter du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de SDGC validé pour la période considérée, le préfet fixe les règles précises d'exercice de la chasse dans le département des Vosges et, tout particulièrement, pour ce qui concerne la sécurité à la chasse et l'usage des armes à feu, en se fondant sur les analyses annuelles et conclusions du réseau national « Sécurité à la chasse » animé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Vosges par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Usage des armes à feu

1-1) Il est interdit :

- de faire usage de toute arme à feu et de se déplacer avec une arme chargée sur les routes ouvertes à la circulation publique (hormis voies forestières privées) ;
- de chasser et de se poster sur les emprises des routes et voies revêtues (hormis voies forestières privées), ouvertes à la circulation publique. On entend par emprise, la chaussée, les accotements, les talus et les fossés directement attenants ;
- de faire usage d'armes à feu sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des voies ferrées ;
- à toute personne placée à portée de fusil d'une route, d'une voie revêtue ouverte à la circulation publique, d'une voie ferrée, d'un canal, de tirer dans cette direction, au-dessus ou en travers ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remise, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de faire usage d'arme à feu à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux, sauf dispositions particulières de l'article L.424-4 du code de l'environnement. Il ne peut, en outre, être fait usage de véhicules à moteur pour rabattre le gibier (véhicules légers, engins agricoles, quads, motos, bateaux, etc.) ;
- de faire action de chasse à moins de 100 m de toute machine agricole en action.

1-2) Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc.) se trouvent à proximité.

1-3) En toutes circonstances, il y a obligation d'identifier de manière continue la cible avant le tir. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoirement fichant, c'est-à-dire dirigé vers le sol.

1-4) Lors d'un arrêt ou d'une suspension de l'action de chasse (fin de battue, déplacement collectif...) ou lors de rencontres d'un chasseur avec d'autres usagers de la nature (suspension de l'acte de chasse pour échanger verbalement, contrôle par un service de police...), les armes doivent être systématiquement sécurisées, c'est-à-dire ouvertes, déchargées et non approvisionnées.

1-5) Le port, le transport et l'utilisation de la chevrotine sont interdits en action de chasse.

Article 2 : Port de signes visuels lors de la chasse

2-1) Jusqu'au 29 février 2020 :

2-1-1) Il est fait obligation, en chasse collective (battue) en milieu boisé pour tout gibier et en plaine uniquement pour le grand gibier, a minima, du port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur rouge ou orange, ou orange camouflage.

2-1-2) Cette obligation incombe aussi bien aux postés qu'aux rabatteurs et aux accompagnateurs. Elle ne s'applique pas à la pratique de la chasse à l'affût et à l'approche, à la pratique de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau à poste fixe, ni à la pratique de la chasse en plaine au petit gibier. Néanmoins il est fortement recommandé le port d'un dispositif fluo pour toutes chasses à tir.

2-2) À compter du 1^{er} mars 2020 :

2-2-1) Pour toutes chasses à tir, collectives et individuelles, le port apparent d'un dispositif fluo de couleur orange, rose ou rouge (l'orange étant préconisé) est obligatoire. Il doit s'agir d'un gilet, d'une chasuble ou d'une veste, et pas seulement d'un couvre-chef ou d'un brassard.

Cette obligation incombe aussi bien aux chasseurs qu'aux accompagnateurs. Les vêtements de chasse dits "camo" de couleur orange, rose ou rouge fluo sont autorisés.

2-2-2) Cette mesure s'impose à l'exception de :

- la chasse silencieuse du grand gibier et du renard (affût ou approche) du 1er juin au 15 octobre
- la chasse des oiseaux de passage, des corvidés et du gibier d'eau à poste fixe
- la chasse individuelle au gibier sédentaire (lièvre, perdrix, faisans, etc.) en plaine mais il est par contre vivement recommandé, dès l'instant où ces actions de chasse en plaine conduisent plusieurs chasseurs à évoluer ensemble et à l'occasion de toutes chasses en battue (présence de postés et de rabatteurs) au gibier sédentaire.

Article 3 : Signalisation des battues

3-1) Il est fait obligation, aux organisateurs de battues au grand gibier, d'apposer avant le début de l'action de chasse des panneaux signalant les battues en cours. Ces pancartes, faisant apparaître la mention « Chasse en cours » doivent être mises en place à l'entrée de chaque voie d'accès aux parcelles chassées et suffisamment avant les premiers postes occupés par les chasseurs. Sont concernées les voies rurales, communales, vicinales et forestières. Ces panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

3-2) Lorsque des voies de circulation, nationales et départementales, traversent et/ou longent les enceintes chassées, il est également fait obligation, à l'occasion de chasses collectives au petit et grand gibier (plaine et bois), de disposer des panneaux de type AK 14 avec la mention « Chasse en cours » ; cette mention peut apparaître sur un panneau de type KM9.

3-3) Afin d'être clairement visibles des automobilistes, les panneaux doivent être placés, en amont et en aval, du côté droit de la chaussée et à 100 mètres minimum de l'enceinte chassée, sans pour autant gêner la circulation. Ceux-ci devront être également retirés dès l'action de chasse terminée.

Article 4 : Chasse en battue

4-1) Il est fait obligation, lors de toute battue collective au grand ou au petit gibier, de tenir un registre de battue informant les chasseurs des consignes de sécurité prévues pour la journée ;

4-2) Ce registre doit être émarginé par l'ensemble des participants. Un rappel verbal des consignes de sécurité doit, en outre, être systématiquement fait lors du « rond » d'avant chasse.

Article 5 : Recommandations

5-1) Il est vivement recommandé de matérialiser les angles de tir de 30 ° par le biais de dispositifs dédiés (jalons, piquets, fanions) en prenant bien en compte l'ensemble des risques alentours (voisins chasseurs postés mais également véhicules, habitations, bétail, etc.). La mise en place de « moustaches de tir » permettant une bonne identification et des tirs sécurisés est également à encourager.

5-2) Il est vivement conseillé de matérialiser les postes et de proscrire tout déplacement durant l'action de chasse. Quand cela est possible, l'installation de poste de battue, favorisant les tirs fichants, est à privilégier.

5-3) Le tir dans la traque est à considérer avec beaucoup de prudence et ne doit être autorisé qu'au coup par coup, sur indications précises du responsable de battue ou du chef de ligne et en fonction des situations et de la topographie des lieux.

5-4) Le tir assis, tout comme l'arme chargée et posée horizontalement sur les genoux ou posée contre un arbre, est à proscrire absolument. Il en est de même pour ce qui concerne le transport des armes chargées à la bretelle.

5-5) Il est recommandé de prévoir la publication annuelle des battues avec affichage en mairie concernée à l'effet, notamment, de prévenir les conflits d'usage en forêt.

Article 6 : Abrogations

6-1) L'arrêté du 18 août 1906 modifié portant interdiction de la chasse sur les chemins publics est abrogé.

6-2) L'arrêté n° 89/98 du 27 mars 1998 modifié sur la sécurité à la chasse pratiquée en battue est abrogé.

Article 7 : Contrôles et Sanctions

7-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

7-2) Le non-respect des dispositions de sécurité et d'usages des armes à feu fixées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou la rétention conservatoire immédiate du permis de chasser et constitue une infraction pénale.

7-3) L'article L.423-25-1 du code de l'environnement précise que, désormais, en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement retiennent à titre conservatoire le permis de chasser ou l'autorisation de chasser du chasseur.

7-4) Cette rétention conservatoire peut également être mise en œuvre par les mêmes agents, en cas de constatation d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui.

7-5) En application de l'article L.223-1 du code pénal, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

Ce présent arrêté s'applique à compter du 27 janvier 2020.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

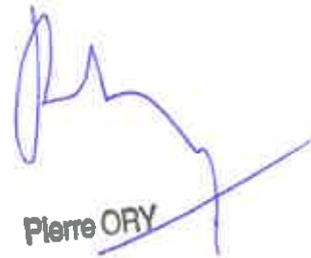
Article 10 : Exécution et publication

La Directrice départementale des territoires par intérim, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Délégué départemental de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **24 JAN. 2020**

Le préfet,



Pierre ORY